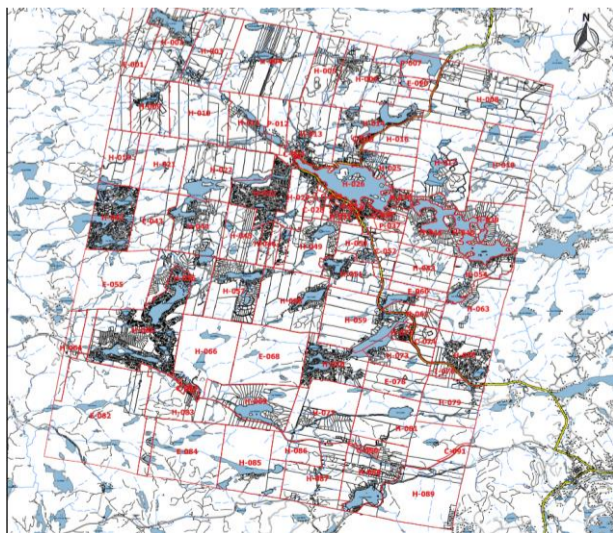


AVIS PUBLIC aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum au sujet des seconds projets de règlements no 634-19 et no 740-3

1. À la suite d'une assemblée publique de consultation tenue le 14 avril 2023, le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard a adopté le 20 octobre 2023 le second projet de règlement no 634-19 relatif au zonage et le second projet de règlement no 740-3 relatif aux usages conditionnels.
2. Le second projet de règlement no 634-19 vise notamment à :
 - a) Abroger, modifier et ajouter les terminologies relatives aux hébergements touristiques en résidence afin de s'harmoniser avec les dispositions de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c 30) et du *Règlement sur l'hébergement touristique* entré en vigueur le 1^{er} septembre 2022 ;
 - b) Interdire les établissements d'hébergement touristique de villégiature à titre d'usage complémentaire aux dispositions applicables aux usages résidentiels ;
 - c) Prescrire que seuls les établissements d'hébergement touristique en résidence principale sont autorisés à titre d'usage complémentaire dans les résidences unifamiliales isolées, selon les exigences suivantes : i) l'établissement est localisé à une distance d'au moins 500 mètres des autres établissements d'hébergement touristique ; ii) la résidence de l'établissement est localisée à une distance d'au moins 20 mètres des limites du terrain.
3. Le second projet de règlement no 740-3 vise abroger les dispositions applicables aux résidences de tourisme et aux établissements de résidence principale, comme prescrit au règlement no 740 et à ses amendements no 740-1 et no 740-2 afin de régler désormais les établissements d'hébergement touristique en résidence principale au règlement de zonage numéro 634.
4. Les articles 10 et 14 du second projet de règlement no 634-19 sont susceptibles d'approbation référendaire et peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées, afin qu'il soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.
5. Les articles 5 et 6 du second projet de règlement no 740-3 sont susceptibles d'approbation référendaire et peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées, afin qu'il soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.
6. 67 zones résidentielles sont visées par le second projet de règlement no 634-19 et par le second projet de règlement no 740-3, à savoir : les zones H-002 à H-006, H-008 à H-011, H-013 à H-014, H-016 à H-019, H-021 à H-023, H-025 à H-027, H-030 à H-031, H-033, H-035 à H-036, H-038 à H-042, H-044 à H-051, H-053 à H-054, H-056 à H-059, H-061 à H-066, H-069 à H-070, H-072 à H-073, H-075, H-077, H-079, H-081, H-083, H-085 à H-089, H-092 et H-094 ainsi que toutes zones contiguës à celles visées, telles qu'illustrées au plan de zonage ci-dessous. Pour une description plus précise des zones précitées, le plan de zonage peut être consulté sur le site internet de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard à : https://stadolphedhoward.qc.ca/files/fichiers/pdf/Services_citoyens/documents/20191202_Plan-zonage-11x17-2.pdf ou au bureau de l'hôtel de ville de la Municipalité, 1881 chemin du Village, aux heures normales d'ouverture.
7. a) **Pour être valide, toute demande doit :**
 - Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
 - Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles, si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;
 - Être reçue au bureau de l'hôtel de ville de la Municipalité au 1881 chemin du Village, **entre le 8 novembre et le 16 novembre 2023, de 8h30 à 12h et de 13h à 16h.**
- b) Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes 20 octobre 2023 :
 - Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;



- Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaire dans une zone d'où peut provenir une demande;
 - Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux co-occupants d'un lieu d'affaires : être désigné par la majorité des copropriétaires ou co-occupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom;
 - Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 20 octobre 2023, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.
- a) Toutes les dispositions des seconds projets de règlements qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide pourront être incluses dans les règlements qui n'auront pas à être approuvés par les personnes habiles à voter.

DONNÉ à Saint-Adolphe-d'Howard, ce 8 novembre 2023.




Stéphane LaBarre

DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

JE, SOUSSIGNÉ, STÉPHANE LABARRE, DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER, CERTIFIE SOUS MON SERMENT D'OFFICE QUE J'AI AFFICHÉ UNE COPIE DE L'AVIS CI-DESSUS, LE 8 NOVEMBRE 2023, À CHACUN DES ENDROITS SUIVANTS, SAVOIR: À L'HÔTEL DE VILLE, À L'ÉGLISE ET SUR LE SITE INTERNET DE LA MUNICIPALITÉ, ET QUE J'AI FAIT PUBLIER COPIE DUDIT AVIS DANS LE JOURNAL ACCÈS, ÉDITION DU 8 NOVEMBRE 2023, CONFORMÉMENT À LA *LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS* (RLRQ, c.E-2.2).

EN FOI DE QUOI, JE DONNE CE CERTIFICAT CE 8 NOVEMBRE 2023.



Stéphane LaBarre

DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER